
AVANT-PROPOS

Tout dans les relations éducateurs - élèves et élèves entre eux doit favoriser l'existence d'un climat de confiance, de participation, de respect des personnes et du caractère propre du Lycée Kerplouz LaSalle, établissement catholique sous tutelle des Frères des Ecoles Chrésiennes.

Le règlement intérieur attire l'attention des élèves sur les responsabilités qui leur incombent en tant que membres d'une collectivité. Il fixe les règles qui garantissent à chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs ; il constitue la base de la vie collective dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1 :

Fonctionnement :

- ⇒ **Sous l'autorité du chef d'établissement, l'ensemble de la communauté éducative** est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.
- ⇒ Chaque adulte de l'établissement a le devoir d'intervenir en cas de non-respect de ce règlement.

Recrutement orientation :

Le recrutement des élèves est placé sous l'autorité directe du Chef d'établissement. Il en est de même pour l'orientation des élèves en cours ou en fin d'année.

Retards et absences :

- ⇒ Pour le bien-être de tous les apprenants, l'établissement a prévu des temps de pause et de récréation dans la journée qui doivent leur permettre de remplir leurs obligations (administratives ou autres). A l'issue de ces temps de pause, les élèves doivent être à l'heure en cours.
- ⇒ Tout retard doit obligatoirement être motivé avec un motif recevable.
- ⇒ Les absences doivent être signalées par un appel téléphonique des parents ou des responsables, le matin avant 10 heures.
- ⇒ Toute absence doit être justifiée par écrit et signée des parents ou des responsables.
- ⇒ Pour toute absence prévisible, une autorisation exceptionnelle de sortie (à demander au bureau de la vie scolaire) devra être complétée et signée par le responsable de niveau concerné puis par le Conseiller Principal d'Education 24 heures avant l'absence.

- ⇒ En aucun cas, l'élève ne peut quitter l'établissement pendant la journée sauf autorisation préalable.
 - Les élèves concernés par des retards ou absences injustifiés encourent une sanction.
 - Les absences non justifiées ou non régularisées ou celles dont le motif a été jugé non recevable par la vie scolaire feront l'objet d'une information écrite aux familles et en cas de répétition d'un signalement à l'autorité académique.
 - L'élève qui a été absent doit se présenter avant 8H15 au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif pour demander un billet d'entrée en classe. En l'absence de billet, l'élève n'est pas autorisé à réintégrer les cours.
- ⇒ Les élèves dispensés de sport ou de travaux pratiques sont tenus de fournir un certificat médical justifiant cette dispense.

Application du règlement en cas de grève et manifestations :

L'établissement ne peut cautionner une quelconque participation à des grèves ou manifestations. Concernant les "journées de manifestation", l'établissement applique les principes suivants :

- ⇒ Les cours et autres actes de la vie scolaire sont obligatoires
- ⇒ Les examens blancs, CCF, devoirs surveillés ne sont pas déplacés
- ⇒ L'élève qui se soustrait volontairement à la surveillance est en infraction.

Les sorties en ville, sans accompagnateur, le midi (après le repas) de 12H15 à 13H15, sont possibles pour les élèves majeurs mais sans obligation.

A ce sujet, il convient de préciser :

- L'accord préalable des parents doit être notifié par écrit
- L'établissement est dégagé de toute responsabilité pendant ces sorties : accidents, infractions ou autres relèvent de la responsabilité de l'élève ou des parents
- L'utilisation des voitures, cyclos, scooters est interdite.
- L'alcool est interdit au cours de ces sorties ainsi que tout stupéfiant. En cas de dérive, les familles se verront dans l'obligation de venir chercher leur enfant.
- Aucun retard ne sera toléré.

Article 2 : Travail

- ⇒ Le travail doit être réalisé.
- ⇒ Une attitude propice au travail est attendue de manière à faciliter la progression de chacun.
- ⇒ Le cahier de textes est obligatoire, il doit être tenu à jour et pourra être contrôlé.

Article 3 : Informatique – Outils de communication

- ⇒ L'établissement est équipé de moyens informatiques qui permettent l'accès, entre autre, à internet. De plus, la plupart des élèves possède des téléphones portables, des tablettes numériques de plus en plus performants et le cumul de ces technologies de communication fait apparaître des risques d'abus. Aussi, la charte informatique du lycée s'impose à tous ; elle sera remise aux élèves à la rentrée et commentée dans chaque classe.
- ⇒ L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours et sur les lieux de travail sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant à des fins pédagogiques. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par la consignation de l'appareil sous réserve d'une sanction plus lourde.
- ⇒ Toute prise de vue des personnes, tout enregistrement audio dans l'établissement est strictement interdit et est passible de poursuites judiciaires.

Article 4 : Respect du cadre de vie

- ⇒ L'élève devra respecter documents, matériels, locaux, végétaux et installations mis à sa disposition ou à celle de tous.
- ⇒ Toute détérioration faite volontairement ou par négligence est à la charge financière de l'élève responsable.

Article 5 : Respect d'autrui

- ⇒ Chaque personne a le droit au respect.
- ⇒ Chaque élève a obligation de respecter les autres (élèves et adultes en formation, enseignants et personnels du lycée, intervenants ...).
- ⇒ Tout écart de langage, de gestes et d'attitude déplacés (crachats, ...) sera considéré comme une atteinte à la personne.
- ⇒ Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité ou les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou visant à perturber le développement des activités d'enseignement ou pour troubler l'ordre de l'établissement sont inacceptables. Leurs auteurs encourent une sanction.
- ⇒ En sa qualité d'élève, un jeune peut être sanctionné pour des événements qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement.

Article 6 : Propreté du lycée

La participation des élèves au nettoyage des locaux ou espaces dont ils ont l'utilisation est obligatoire. Les élèves doivent respecter le travail d'entretien effectué quotidiennement par les personnels de service.

Article 7 : Santé

- ⇒ Afin de respecter sa santé et celle des autres, il est interdit d'introduire, de consommer et de vendre des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants de quelque nature que ce soit.
 - Il est rappelé que l'absorption, la vente ou le trafic de substances illicites tombent sous le coup de la loi. Tout citoyen ayant connaissance d'un délit doit le signaler à l'autorité compétente (gendarmerie, procureur de la république). **Tout élève en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants sera immédiatement remis à sa famille.**
- ⇒ La production de nuisances sonores est interdite.
- ⇒ L'introduction de revues ou de livres à moralité douteuse n'est pas admise dans l'établissement.
- ⇒ L'usage du tabac (décret anti-tabac du 1/02/2007) ainsi que les cigarettes électroniques sont interdits dans le lycée.

Chaque adulte doit se sentir concerné par ces règles afin que les jeunes les respectent aussi.

- ⇒ Un service d'assistance sociale est mis à la disposition des élèves et familles. Prendre contact avec le Conseiller Principal d'Education.
- ⇒ La distribution des médicaments est interdite dans l'établissement.

Article 8 : Tenue des élèves

- ⇒ Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue simple et correcte, excluant toute excentricité. Les sous-vêtements doivent rester des "sous-vêtements" ; les vêtements ne doivent pas être provocants (pas d'inscriptions injuriantes, racistes, discriminatoires...).
- ⇒ La propreté et l'hygiène sont des signes extérieurs du respect de soi. La fantaisie peut être une qualité ; par contre, certaines excentricités sont incompatibles avec la vie de groupe, particulièrement dans la perspective d'une entrée dans la vie professionnelle. De plus, pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'évacuation des locaux, les chaussures doivent être maintenues aux chevilles (pas de tongs ni claquettes).
- ⇒ Pour le sport, la tenue spécifique est obligatoire.
- ⇒ Une tenue de sécurité spécifique à la formation (cf. circulaire de rentrée) est exigée pour tous les travaux pratiques. Elle sera maintenue propre et marquée visiblement au nom de l'élève.

Article 9 : Protection des personnes

- ⇒ Tout objet et produit pouvant être assimilés à une arme ou être dangereux pour la sécurité et la santé sont totalement proscrits.
 - ⇒ Circulation dans le lycée
- Le parc offre un espace assez vaste mais qui a des limites précises (voir plan dans les classes) qui doivent être respectées.
- L'accès au lycée est strictement réservé aux membres de l'établissement. Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure s'exposerait à une sanction lourde.
 - Les élèves du collège – 4e/3e – sont autorisés à se déplacer uniquement dans les lieux indiqués sur le plan affiché en classe.
 - Les élèves doivent quitter les salles de cours et quitter les couloirs à chaque récréation dans le calme.

Article 10 : Responsabilités

- ⇒ Le lycée de Kerplouz LaSalle dégage toute sa responsabilité pour la perte ou le vol de bijoux, argent, vêtements ou autres effets personnels.
 - Les assurances de l'établissement ne les garantissent pas. Il est fortement recommandé aux élèves d'avoir leur assurance. Il est rappelé aux élèves qu'ils sont responsables de leurs affaires et doivent en prendre soin. Il est demandé de ne pas apporter au lycée des sommes d'argent importantes ou d'objets de prix (bijoux, montres, stylos, téléphones, ordinateurs...).

Article 11 : Accès au restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire est autorisé au moyen d'une carte personnelle d'identification. Cette carte d'accès est allouée pour la durée de la scolarité de l'élève au lycée.

La carte d'accès à la restauration est délivrée gratuitement aux élèves inscrits en qualité de demi-pensionnaire ou d'interne au lycée. Pour la sécurité du contrôle de l'accès, la perte ou le vol de la carte doit être déclaré impérativement, dans les plus brefs délais, au service de la vie scolaire. Si la carte volée ou perdue et n'est pas retrouvée, une nouvelle carte est accordée contre la somme de 7,5 € non remboursable.

A titre exceptionnel, en cas d'oubli de la carte, l'élève interne ou demi-pensionnaire se présente au restaurant scolaire à une heure fixée par le surveillant. Après vérification de sa qualité, il est autorisé à manger.

L'élève est tenu de conserver sa carte d'accès au restaurant en bon état. En cas de non fonctionnement, l'établissement lui octroie une nouvelle carte au tarif de 7,5 €.

Article 12 : Utilisation des véhicules

- ⇒ Les élèves internes stationneront leur véhicule sur un parking prévu à cet effet.
- ⇒ Hormis le trajet normal domicile-lycée / lycée-domicile, l'utilisation des véhicules personnels est interdite.
- ⇒ L'accès des apprenants aux parkings et aux véhicules n'est pas autorisé dans la journée.

Article 13 : Internat

- ⇒ L'internat est fermé en journée. Chaque interne doit penser à prendre tout son matériel : scolaire, sports, travaux pratiques.
- ⇒ Pour l'accès, les internes doivent voir l'horaire avec le responsable de l'internat.
- ⇒ L'accès à l'internat est strictement réservé aux internes.

Article 14 : Punitons et Sanctions

La mise en œuvre des punitons et des sanctions se fera dans le respect des principes généraux du droit :

- ⇒ Principe de la légalité des sanctions et des procédures qui suppose que les seules sanctions applicables sont celles inscrites au règlement intérieur.
- ⇒ Principe du contradictoire.
- ⇒ Principe de la proportionnalité de la sanction.
- ⇒ Principe de l'individualisation.

La punition ou la sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur les conséquences de ses actes.

Punitions scolaires

- T.I.G. : Travaux d'Intérêt Général (réparation des petits manquements avec une exécution immédiate) : Puntion prononcée uniquement par la vie scolaire : elle doit éviter toute humiliation et être au service de l'établissement ; encadrement par des personnels habilités.
- Un travail scolaire à remettre au professeur.
- Retenue le soir après les cours pour un travail scolaire (ou pour des TIG).
- Retenue le mercredi après-midi, vendredi après-midi et samedi matin pour un travail scolaire (ou pour des TIG).
- Rappel à l'ordre écrit (avec ou sans convocation des parents ou du représentant légal).
- Avertissement écrit (avec ou sans convocation des parents ou du représentant légal).
- Exclusion temporaire du lycée : prononcée par le chef d'établissement.

Contrat éducatif

Au regard du travail et du comportement de l'élève, un contrat éducatif peut être mis en place. Il est établi en concertation avec le responsable de niveau, le responsable de la vie scolaire et les parents ou le responsable légal de l'élève. L'élève se voit proposer des mesures d'accompagnement dans le cadre d'un contrat qu'il s'engage à respecter. Le contrat doit être signé par l'élève, par ses parents ou son responsable légal et les responsables de l'établissement.

Conseil de médiation

Composition :

Le Directeur ou son représentant mandaté, le Conseiller Principal d'Education, le Responsable de niveau, le Professeur Principal

L'élève, ses parents ou représentants légaux sont tenus d'y être présents à l'exclusion de toute autre personne ; ils sont convoqués par courrier simple. La commission peut prendre des décisions de sanctions.

La médiation vise à mettre en place des mesures concrètes afin d'accompagner le jeune qui n'a pas tenu compte des sanctions et lui éviter des mesures disciplinaires graves.

Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant 3 avertissements au dossier pour manquement à la discipline ou fautes graves (ou 2 avertissements pour un élève sous contrat) sera convoqué par le conseil de discipline.

Sanctions majeures pouvant être prononcées par le conseil de discipline

- Renvoi temporaire du lycée.
- Renvoi définitif avec sursis (dispense l'établissement de la convocation d'un nouveau conseil de discipline)
- Renvoi définitif du lycée.

N.B. La détention, la consommation de substances psycho-actives pourra se traduire par l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans sa décision, le conseil de discipline peut choisir de privilégier une sanction punition sans passer par une sanction majeure.

S'il estime que la présence d'un élève dans l'établissement est de nature à causer un trouble important dans les classes, le chef d'établissement a la possibilité de prendre une mesure conservatoire de mise à pied ou d'éviction d'un élève dans l'attente de la décision du conseil de discipline. Cette mesure d'ordre intérieur n'est pas la sanction ; elle est à effet immédiat et n'est pas susceptible de recours.

Composition du conseil de discipline

La convocation au conseil de discipline est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatre jours ouvrables.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou son représentant mandaté. Il comprend des membres permanents et peut convoquer à titre de témoin tel ou tel membre de la communauté éducative concerné par le cas examiné : parent ou responsable légal, élèves délégués, professeur principal de la classe, responsable de niveau. Toute autre personne ne sera habilitée à siéger au conseil de discipline.

Le conseil de discipline est une instance de décision et non une instance consultative.

La notification orale de la décision est applicable immédiatement.

Une notification écrite de la décision est adressée - en envoi recommandé - à la famille ou au représentant légal dans les 48 heures.

Défense recours

L'élève (ou s'il est mineur ses parents) doit recevoir communication écrite des griefs retenus à son encontre. Ces griefs doivent être communiqués préalablement à la réunion du Conseil de Discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de produire leurs observations.

Une personne choisie éventuellement par l'élève (avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur) peut être chargée de l'aider à présenter sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un membre de la communauté éducative, un élève majeur ou mineur.

Les parents d'élèves mineurs peuvent être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement (avant la tenue du Conseil de Discipline) et par le Conseil de Discipline.

Il peut être fait appel de la décision d'exclusion de plus de 8 jours de l'établissement prononcée par le Conseil de Discipline, dans un délai de 8 jours francs, auprès d'une commission régionale disciplinaire constituée au niveau du CNEAP Bretagne.

Article 15 : Acceptation

Un exemplaire de ce règlement intérieur est remis à tout élève nouvellement inscrit. **L'inscription au lycée de Kerplouz LaSalle implique obligatoirement l'acceptation de ce règlement.**

Ce règlement s'applique tant pour la vie scolaire que pour les activités organisées sous la responsabilité de l'établissement : sorties, visites, voyages d'études ...

Bon travail et bonne année scolaire.



Règlement des élèves – Collège / Lycée



Signatures

Date :

Signature de l'élève :

Signature des parents :

Suivie de la mention « Lu et approuvé »

Suivie de la mention « Lu et approuvé »

Nom :

Prénom :

Nom :

Prénom :